

Codes réglementaires
code de commerce
Livre premier : Le commerçant

Titre Premier : Dispositions générales

.Article premier :La présente loi régit les actes de commerce et les commerçants

Article 2 :Il est statué en matière commerciale conformément aux lois, coutumes et usages du commerce, ou au droit civil dans la mesure où il ne contredit pas les principes fondamentaux .du droit commercial

Article 3 :Les coutumes et usages spéciaux et locaux priment les coutumes et usages .généraux

Article 4 :Lorsque l' acte est commercial pour un contractant et civil pour l' autre, les règles du droit commercial s'appliquent à la partie pour qui l' acte est commercial; elles ne peuvent .être opposées à la partie pour qui l' acte est civil, sauf disposition spéciale contraire

Article 5 :Les obligations nées, à l' occasion de leur commerce, entre commerçants, ou entre commerçants et non commerçants, se prescrivent par cinq ans, sauf dispositions spéciales .contraires

Titre II : l' acquisition de la qualité de commerçant

Article 6 :Sous réserve des dispositions du chapitre II du titre IV ci-après, relatif à la publicité au registre du commerce, la qualité de commerçant s'acquiert par l' exercice habituel ou :professionnel des activités suivantes

l' achat de meubles corporels ou incorporels en vue de les revendre soit en nature soit après (1
;les avoir travaillés et mis en oeuvre ou en vue de les louer

;la location de meubles corporels ou incorporels en vue de leur sous-location (2

;l' achat d' immeubles en vue de les revendre en l' état ou après transformation (3

;la recherche et l' exploitation des mines et carrières (4

;l' activité industrielle ou artisanale (5

;le transport (6

;la banque, le crédit et les transactions financières (7

;les opérations d' assurances à primes fixes (8

;le courtage, la commission et toutes autres opérations d' entremise (9

;l' exploitation d' entrepôts et de magasins généraux (10

;l' imprimerie et l' édition quels qu'en soient la forme et le support (11

;le bâtiment et les travaux publics (12

;les bureaux et agences d' affaires, de voyages, d' information et de publicité (13

;la fourniture de produits et services (14

:l' organisation des spectacles publics (15

;la vente aux enchères publiques (16

;la distribution d' eau, d' électricité et de gaz (17

.les postes et télécommunications (18

Article 7 :La qualité de commerçant s'acquiert également par l' exercice habituel ou
:professionnel des activités suivantes

;toutes opérations portant sur les navires et les aéronefs et leurs accessoires (1

toutes opérations se rattachant à l' exploitation des navires et aéronefs et au commerce (2
.maritime et aérien

Article 8 :La qualité de commerçant s'acquiert également par l' exercice habituel ou
professionnel de toutes activités pouvant être assimilées aux activités énumérées aux articles 6
.et 7 ci-dessus

Article 9 :Indépendamment des dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus, sont réputés actes de
:commerce

;la lettre de change -

le billet à ordre signé même par un non-commerçant, lorsqu'il résulte d' une transaction -
.commerciale

Article 10 :Sont également réputés actes de commerce, les faits et actes accomplis par le
.commerçant à l' occasion de son commerce, sauf preuve contraire

Article 11 :Toute personne qui, en dépit d' une interdiction, d' une déchéance ou d' une
.incompatibilité, exerce habituellement une activité commerciale, est réputée commerçant

Titre III : La capacité commerciale

Article 12 :Sous réserve des dispositions ci-après, la capacité pour exercer le commerce obéit
.aux règles du statut personnel

Article 13 :L' autorisation d' exercer le commerce par le mineur et la déclaration anticipée de
majorité prévues par le code du statut personnel, doivent être inscrites au registre du
.commerce

Article 14 :Le tuteur testamentaire ou datif ne peut exploiter les biens du mineur dans le commerce, qu'après autorisation spéciale du juge conformément aux dispositions du code du .statut personnel

.Cette autorisation doit être inscrite au registre du commerce du tuteur testamentaire ou datif

En cas d' ouverture d' une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire imputable à la mauvaise gestion du tuteur testamentaire ou datif, ce dernier est passible des sanctions .prévues au titre V du livre V de la présente loi

Article 15 :Est réputé majeur pour exercer le commerce tout étranger ayant atteint vingt ans révolus, même si sa loi nationale prévoit un âge de majorité supérieur à celui qui est édicté par .la loi marocaine

Article 16 :Lorsqu'un étranger n'a pas l' âge de majorité requis par la loi marocaine et qu'il est réputé majeur par sa loi nationale, il ne peut exercer le commerce qu' après autorisation du président du tribunal du lieu où il entend exercer et inscription de cette autorisation au registre .du commerce

.Il est statué sans délai sur la demande d' autorisation

.Article 17 :La femme mariée peut exercer le commerce sans autorisation de son mari

.Toute convention contraire est réputée nulle

Titre IV : les obligations du commerçant

Chapitre premier : Les obligations comptables et la conservation des correspondances

Article 18 :Tout commerçant, pour les besoins de son commerce, a l' obligation d' ouvrir un .compte dans un établissement bancaire ou dans un centre de chèques postaux

Article 19 :Le commerçant tient une comptabilité conformément aux dispositions de la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants promulguée par le dahir n° .(1-92-138 du 30 jourmada II 1413 (25 décembre 1992

Si elle est régulièrement tenue, cette comptabilité est admise par le juge pour faire preuve .entre commerçants à raison des faits de commerce

Article 20 :Les tiers peuvent opposer au commerçant le contenu de sa comptabilité même .irrégulièrement tenue

Article 21 :Lorsque les documents comptables correspondent à un double qui se trouve entre .les mains de la partie adverse, ils constituent pleine preuve contre elle et en sa faveur

Article 22 :Au cours d' une instance judiciaire, le tribunal peut ordonner d' office ou à la requête de l' une des parties, la représentation ou la communication des documents .comptables

Article 23 :La représentation consiste à extraire de la comptabilité les seules écritures qui intéressent le litige soumis au tribunal

Article 24 :La communication est la production intégrale des documents comptables. Elle ne peut être ordonnée que dans les affaires de succession, de partage, de redressement ou de liquidation judiciaire et dans les autres cas où ces documents sont communs aux parties

La communication a lieu de la manière établie entre les parties et, si elles ne peuvent s'accorder, moyennant le dépôt au secrétariat greffe de la juridiction saisie

Article 25 :Lorsque sur injonction du juge, le commerçant refuse de produire sa comptabilité ou déclare ne pas en avoir, le juge peut déférer le serment à l' autre partie pour appuyer ses prétentions

Article 26 :Les originaux des correspondances reçues et les copies des correspondances envoyées doivent être classés et conservés pendant dix ans à compter de leur date

En cas de concordance entre les énonciations des originaux détenus par l' une des parties et des copies détenues par l' autre, les uns et les autres ont la même force probante

Chapitre II : La publicité au registre du commerce

Section première.: L' organisation du registre du commerce

Article 27 :Le registre du commerce est constitué par des registres locaux et un registre central

Sous-section première : Le registre local

.Article 28 :Le registre local est tenu par le secrétariat-greffe du tribunal compétent

La tenue du registre du commerce et l' observation des formalités prescrites pour les inscriptions qui doivent y être faites sont surveillées par le président du tribunal ou par un juge qu'il désigne chaque année à cet effet

Article 29 :Toute personne peut se faire délivrer une copie ou un extrait certifié des inscriptions qui sont portées au registre du commerce ou un certificat attestant qu'il n'existe point d' inscription ou que l' inscription existante a été rayée

Les copies, extraits ou certificats sont certifiés conformes par le secrétaire-greffier chargé de la tenue du registre

Article 30 :Toute inscription au registre du commerce d' un nom de commerçant ou d' une dénomination commerciale doit être requise au secrétariat-greffe du tribunal du lieu de situation de l' établissement principal du commerçant ou du siège de la société

Dans la première semaine de chaque mois, un exemplaire de l' inscription sera transmis par le secrétaire-greffier au service du registre central pour y être transcrit

Sous-section II : Le registre central du commerce

.Article 31 :Le registre central du commerce est tenu par les soins de l' administration

Article 32 :Le registre central du commerce est public. Toutefois, sa consultation ne peut .avoir lieu qu'en présence du préposé à la tenue de ce registre

:Article 33 :Le registre central est destiné

à centraliser, pour l' ensemble du Royaume, les renseignements mentionnés dans les divers (1 ;registres locaux

à délivrer les certificats relatifs aux inscriptions des noms de commerçants, dénominations (2 commerciales et enseignes ainsi que les certificats et copies relatifs aux autres inscriptions qui ;y sont portées

à publier, au début de chaque année, un recueil donnant tous renseignements sur les noms (3 .de commerçants, les dénominations commerciales et les enseignes qui lui sont transmis

Article 34 :Le registre central doit transcrire sans délai les mentions qui lui sont transmises par le secrétaire-greffier, avec une référence au registre du commerce local sous lequel le .commerçant ou la société commerciale est immatriculé

Article 35 :La transcription prévue à l' article 30 vaut protection, soit dans toute l' étendue du Royaume, si les intéressés le requièrent, soit dans la localité ou le ressort judiciaire .spécialement désigné par eux

Toutefois le dépôt d' un nom de commerçant ou d' une dénomination commerciale appelé à servir en même temps de marque, doit, pour valoir protection de cette marque, être effectué .suivant la législation relative aux marques

Section II : Les inscriptions au registre du commerce

Sous-section première : Dispositions générales

Article 36 :Les inscriptions au registre du commerce comprennent les immatriculations, les .inscriptions modificatives et les radiations

Article 37 :Sont tenues de se faire immatriculer au registre du commerce toutes les personnes physiques et morales, marocaines ou étrangères exerçant une activité commerciale sur le .territoire du Royaume

: L' obligation d' immatriculation s' impose en outre

;à toute succursale ou agence d' entreprise marocaine ou étrangère (1

à toute représentation commerciale ou agence commerciale des Etats, collectivités ou (2 ;établissements publics étrangers

aux établissements publics marocains à caractère industriel ou commercial, soumis par (3
;leurs lois à l' immatriculation au registre du commerce

.à tout groupement d' intérêt économique (4

Sous-section II : Les immatriculations

Article 38 :L' immatriculation du commerçant ne peut être requise que sur demande écrite du
commerçant lui-même ou de son mandataire muni d' une procuration écrite qui doit être jointe
.à la demande

L' immatriculation d' une société ne peut être requise que par les gérants ou par les membres
des organes d' administration, de direction ou de gestion et, par le directeur, s'il s'agit d' un
.établissement public, d' une succursale, d' une agence ou d' une représentation commerciale

Article 39 :L' immatriculation a un caractère personnel. Nul assujetti ou société commerciale
ne peut être immatriculé à titre principal dans plusieurs registres locaux ou dans un même
.registre local sous plusieurs numéros; le juge procède d' office aux radiations nécessaires

La demande d' immatriculation doit être déposée auprès du secrétariat-greffe du tribunal dans
le ressort duquel est situé le siège social ou, s'il s'agit d' un commerçant personne physique,
soit son principal établissement, soit le siège de son entreprise s'il est distinct de son principal
.établissement

Article 40 :En cas d' ouverture d' une ou plusieurs succursales ou agences, ou en cas de
création d' une nouvelle activité, il y a lieu à inscription modificative auprès du registre local
du lieu soit du siège social, soit du siège de l' entreprise ou du principal établissement, selon le
.cas

En outre, une déclaration d' immatriculation doit être déposée auprès du registre local du lieu
de la succursale ou de l' agence ou du lieu de création de la nouvelle activité, avec une
indication du registre du commerce, soit du siège social, soit du siège de l' entreprise ou du
.principal établissement, selon le cas

Article 41 :Toute succursale ou agence de sociétés commerciales ou de commerçants dont le
siège social ou l' établissement principal est situé à l' étranger, toute représentation
commerciale ou agence commerciale de collectivités ou établissements publics étrangers doit
.être immatriculée au registre du commerce local du lieu où le fonds est exploité

En cas de pluralité de fonds exploités, l' obligation prévue à l' alinéa précédent ne s'impose
.que pour le principal de ces fonds

. Pour l' inscription des autres fonds, il est procédé comme il est prescrit à l' article 40

Article 42 :Les commerçants personnes physiques doivent mentionner dans leur déclaration
:d' immatriculation

les nom et prénom et l' adresse personnelle du commerçant ainsi que le numéro de sa carte (1
d' identité nationale ou pour les étrangers résidents celui de la carte d' immatriculation ou,

pour les étrangers non-résidents, le numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en
;tenant lieu

;le nom sous lequel il exerce le commerce et, s'il y a lieu, son surnom ou son pseudonyme (2

;la date et le lieu de naissance (3

s'il s'agit d'un mineur ou d'un tuteur testamentaire ou datif exploitant les biens du mineur (4
dans le commerce, l'autorisation qui leur a été donnée en vertu des dispositions légales en
;vigueur

;le régime matrimonial du commerçant étranger (5

;l'activité effectivement exercée (6

le lieu où est situé le siège de son entreprise ou son principal établissement et le lieu des (7
établissements qui en relèvent situés au Maroc ou à l'étranger, ainsi que le numéro d'
;inscription au rôle des patentes

;les indications sur l'origine du fonds de commerce (8

l'enseigne, s'il y a lieu, et l'indication de la date du certificat négatif délivré par le registre (9
;central du commerce

les nom et prénom, date et lieu de naissance ainsi que la nationalité des fondés de (10
;pouvoirs

;la date de commencement d'exploitation (11

les établissements de commerce que le déclarant a précédemment exploités ou ceux qu'il (12
.exploite dans le ressort d'autres tribunaux

:Article 43 :Doivent aussi être déclarés en vue de leur inscription sur le registre du commerce

le nantissement du fonds de commerce, le renouvellement et la radiation de l'inscription (1
;du privilège du créancier gagiste

les brevets d'invention exploités et les marques de fabrique ou de commerce ou de service (2
;déposés par le commerçant

;la cession du fonds de commerce (3

les décisions judiciaires prononçant l'interdiction du commerçant ainsi que celles (4
;ordonnant mainlevée

;les décisions judiciaires en matière de redressement ou de liquidation judiciaire (5

les décisions judiciaires et les actes affectant le régime matrimonial du commerçant (6
;étranger

tous les faits énumérés par le présent article, intéressant les commerçants n'ayant pas leur (7 établissement principal au Maroc, mais y possédant une succursale ou une agence, ainsi que les décisions judiciaires rendues à l' étranger à l' encontre des mêmes commerçants et .déclarées exécutoires par un tribunal marocain

:Article 44 :Les inscriptions prévues à l' article précédent sont requises

; par le commerçant dans les cas visés par les paragraphes 2 et 3 de l' article précédent (1

par le secrétaire-greffier de la juridiction qui a rendu les décisions à mentionner dans les (2 cas visés par les paragraphes 4, 5, 6 et 7 de l' article précédent ; notification en est faite au moyen d' une lettre recommandée avec accusé de réception au secrétaire-greffier du tribunal .où est tenu le registre du commerce

Les inscriptions sont opérées d' office quand le jugement a été rendu par le tribunal au secrétariat-greffe duquel est tenu le registre du commerce ou quand il s'agit des mentions à . faire en vertu du paragraphe premier de l' article précédent

Article 45 :Les sociétés commerciales doivent mentionner dans leur déclaration d' :immatriculation

les nom et prénom des associés, autres que les actionnaires et commanditaires, la date et le (1 lieu de naissance, la nationalité de chacun d' eux ainsi que le numéro de la carte d' identité nationale ou pour les étrangers résidents celui de la carte d' immatriculation ou, pour les étrangers non-résidents le numéro du passeport ou de toute autre pièce d' identité en tenant ;lieu

la raison sociale ou la dénomination de la société et l' indication de la date du certificat (2 ;négatif délivré par le registre central du commerce

;l' objet de la société (3

;l' activité effectivement exercée (4

le siège social et le cas échéant, les lieux où la société a des succursales au Maroc ou à l' (5 ;étranger, ainsi que le numéro d' inscription au rôle des patentes

les noms des associés ou des tiers autorisés à administrer, gérer et signer pour la société, la (6 date et le lieu de leur naissance, leur nationalité ainsi que le numéro de la carte d' identité nationale ou pour les étrangers résidents celui de la carte d' immatriculation ou, pour les étrangers non-résidents le numéro du passeport ou de toute autre pièce d' identité en tenant ;lieu

;la forme juridique de la société (7

;le montant du capital social (8

si la société est à capital variable, la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être (9 ;réduit

;la date à laquelle la société a commencé et celle à laquelle elle doit finir (10

.la date et le numéro du dépôt des statuts au secrétariat-greffe (11

Article 46 :Doivent également être déclarés en vue de leur inscription sur le registre du
:commerce

les nom et prénom, date et lieu de naissance des gérants, des membres des organes d' (1
administration, de direction ou de gestion ou des directeurs nommés pendant la durée de la
société, leur nationalité ainsi que le numéro de la carte d' identité nationale ou pour les
étrangers résidents celui de la carte d' immatriculation ou, pour les étrangers non-résidents le
;numéro du passeport ou de toute autre pièce d' identité en tenant lieu

les brevets d' invention exploités et les marques de fabrique, de commerce et de service (2
.déposés par la société

Cette inscription est requise par les gérants ou par les membres des organes d' administration,
;de direction ou de gestion en fonction au moment où elle doit être faite

;les décisions judiciaires prononçant la dissolution ou la nullité de la société (3

.les décisions judiciaires en matière de redressement ou de liquidation judiciaire (4

Article 47 :Les établissements publics à caractère industriel ou commercial soumis par leurs
lois à immatriculation au registre du commerce, ainsi que les représentations commerciales ou
agences commerciales des Etats, collectivités ou établissements publics étrangers doivent
:mentionner dans leur déclaration d' immatriculation

;les indications prévues aux paragraphes 7, 9, 10 et 11 de l' article 42 ci-dessus (1

la forme de l' entreprise, sa dénomination et l' indication de la collectivité par laquelle ou (2
;pour le compte de laquelle elle est exploitée

le cas échéant, la date de publication au Bulletin officiel de l' acte qui a autorisé sa (3
création, des actes qui ont modifié son organisation et des règlements ou des statuts qui
;déterminent les conditions de son fonctionnement

l' adresse du siège social, celle du principal établissement et, le cas échéant, celle des (4
;établissements qui en relèvent, exploités au Maroc ou à l' étranger

les indications prévues au paragraphe premier de l' article 42 en ce qui concerne les (5
personnes qui ont le pouvoir de gérer ou d' administrer l' entreprise au Maroc et celles qui ont
.le pouvoir général de l' engager par leur signature

Article 48 :Les groupements d' intérêt économique requièrent leur immatriculation au
.secrétariat-greffe du tribunal dans le ressort duquel leur siège est situé

:Ils doivent mentionner dans leur déclaration d' immatriculation

;la dénomination du groupement (1

;l' adresse du siège du groupement (2

;l' objet du groupement, indiqué sommairement (3

;la durée du groupement (4

pour chaque personne physique membre du groupement, les indications prévues aux (5 paragraphes 1, 2, 4 et le cas échéant, le paragraphe 6 de l' article 42, ainsi que, s'il y a lieu, les ;numéros d' immatriculation au registre du commerce

pour chaque personne morale membre du groupement, la raison sociale ou la dénomination (6 sociale, la forme juridique, l' adresse du siège, l' objet et, le cas échéant, les numéros d' ;immatriculation au registre du commerce

les nom et prénom et adresse des membres des organes d' administration, de direction ou (7 de gestion et des personnes chargées du contrôle de la gestion et du contrôle des comptes, avec les indications prévues au paragraphe 4, et le cas échéant au paragraphe 6 de l' article ; 42

.la date et le numéro du dépôt du contrat de groupement au secrétariat greffe (8

Article 49 :Toute personne assujettie à l' immatriculation au registre du commerce est tenue de mentionner dans ses factures, lettres, bons de commande, tarifs, prospectus et autres papiers de commerce destinés au tiers, le numéro et le lieu de son immatriculation au registre .analytique

Les documents visés à l' alinéa précédent émanant de succursales ou agences doivent mentionner, outre le numéro de l' immatriculation au registre du commerce de l' établissement principal ou du siège social, celui de la déclaration sous laquelle la succursale ou l' agence a .été inscrite

Sous-section III : Les inscriptions modificatives

Article 50 :Tout changement ou modification se rapportant aux faits dont l' inscription sur le registre du commerce est prescrite par les articles 42 à 48 doit faire l' objet d' une demande d' .inscription modificative

Sous-section IV : Les radiations

Article 51 :Quand un commerçant cesse d' exercer son commerce ou vient à décéder, sans qu' il y ait cession de fonds de commerce ou quand une société est dissoute, il y a lieu de .procéder à la radiation de l' immatriculation

Les dispositions de l' alinéa précédent s'appliquent pour la radiation de l' immatriculation d' .une succursale ou d' une agence

La radiation peut être requise par le commerçant, ou par ses héritiers, ou par le liquidateur, ou par les gérants ou les membres des organes d' administration, de direction ou de gestion de la .société en fonction au moment de sa dissolution

L' assujetti ne peut être rayé des rôles d' imposition à l' impôt des patentes afférents à l' activité pour laquelle il est immatriculé, qu'en justifiant au préalable de la radiation du registre .du commerce

Préalablement à toute radiation, les inscriptions doivent être apurées et les créanciers gagistes .informés

Article 52 :En cas d' acquisition ou de location d' un fonds de commerce, il est procédé sur le registre du commerce du précédent propriétaire ou du bailleur, à la radiation de l' inscription .du fonds cédé ou loué

Article 53 :En cas de décès du commerçant et si le commerce doit être continué dans l' .indivision, une immatriculation nouvelle doit être demandée par chacun des indivisaires

En cas de partage, la radiation des indivisaires doit être demandée et une immatriculation .nouvelle requise par celui auquel le fonds est attribué

:Article 54 :Est radié d' office tout commerçant

frappé d' une interdiction d' exercer une activité commerciale en vertu d' une décision (1 ;judiciaire passée en force de chose jugée

;décédé depuis plus d' un an (2

s'il est établi que la personne immatriculée a cessé effectivement depuis plus de trois ans l' (3 .exercice de l' activité pour laquelle elle a été inscrite

:Article 55 :Est radié d' office tout commerçant ou personne morale

;à compter de la clôture d' une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (1

au terme d' un délai de trois ans courant à compter de la date de la mention de la (2 .dissolution

Toutefois, le liquidateur peut demander la prorogation de l' immatriculation par voie d' inscription modificative pour les besoins de la liquidation; cette prorogation est valable un an, .sauf renouvellement d' année en année

Article 56 :Les radiations d' office sont opérées en vertu d' une ordonnance du président du .tribunal

Article 57 :Est rapportée par le greffier, sur ordonnance du président du tribunal, toute .radiation d' office effectuée au vu de renseignements qui se révèlent erronés

Section III - Les effets des inscriptions

Article 58 :Toute personne physique ou morale immatriculée au registre du commerce est présumée, sauf preuve contraire, avoir la qualité de commerçant avec toutes les conséquences .qui découlent de cette qualité

Article 59 :Les personnes physiques ou morales assujetties à l' immatriculation au registre du commerce et qui ne se sont pas fait immatriculer ne peuvent se prévaloir, jusqu'à immatriculation, à l' égard des tiers de leur qualité de commerçant mais n'en sont pas moins .soumises à toutes les obligations découlant de cette qualité

Article 60 :En cas de cession ou de location d' un fonds de commerce, la personne immatriculée reste solidairement responsable des dettes de son successeur ou de son locataire tant qu'elle ne s'est pas fait radier du registre du commerce ou qu'elle n'a pas fait modifier son .inscription avec la mention expresse de la vente ou la location

Article 61 :Seuls les faits et actes régulièrement inscrits au registre du commerce sont .opposables aux tiers

Les personnes assujetties à l' immatriculation au registre du commerce ne peuvent, dans l' exercice de leur activité commerciale, opposer aux tiers qui peuvent toutefois s'en prévaloir, les faits et actes sujets à mention modificative que si ces derniers ont été inscrits au registre du .commerce

L' alinéa précédent n'est pas applicable si les assujettis établissent qu'au moment où ils ont .traité, les tiers en cause avaient connaissance des faits et actes dont il s'agit

Section IV : Les sanctions

Article 62 :A l' expiration d' un délai d' un mois à compter de la mise en demeure adressée par l' administration, encourt une amende de 1 000 à 5 000 dirhams tout commerçant, tout gérant ou membre des organes d' administration, de direction ou de gestion d' une société commerciale, tout directeur d' une succursale ou d' une agence d' un établissement ou d' une société commerciale, tenu par les dispositions de la présente loi à se faire immatriculer au .registre du commerce, qui ne requiert pas dans les délais prescrits les inscriptions obligatoires

.La même amende est encourue en cas d' inobservation des dispositions de l' article 39

Article 63 :L' amende est prononcée par le tribunal dans le ressort duquel se trouve l' intéressé sur réquisition du magistrat chargé de la surveillance du registre du commerce, l' .intéressé entendu ou dûment convoqué

.Le tribunal ordonne que l' inscription omise sera faite dans un délai de deux mois

.Si, dans ce délai, elle n'a pas été opérée, une nouvelle amende peut être prononcée

Dans ce dernier cas, s'il s'agit de l' ouverture d' une succursale ou d' une agence d' un établissement situé en dehors du Maroc, le tribunal peut ordonner la fermeture de cette .succursale ou agence jusqu'au jour où la formalité omise aura été remplie

Article 64 :Toute indication inexacte donnée de mauvaise foi en vue de l' immatriculation ou de l' inscription au registre du commerce est punie d' un emprisonnement d' un mois à un an et .d' une amende de 1 000 à 50 000 dirhams ou de l' une de ces deux peines seulement

Le jugement prononçant la condamnation ordonne que la mention inexacte sera rectifiée dans .les termes qu'il détermine

Article 65 :Toute inobservation des dispositions de l' article 49, relatives à l' indication de certaines mentions sur les papiers de commerce des commerçants et des sociétés .commerciales, est passible de l' amende prévue à l' article 62

Article 66 :Toute indication inexacte donnée de mauvaise foi, figurant dans la mention portée sur les papiers de commerce des commerçants et des sociétés commerciales, est punie des .peines prévues par l' article 64

Article 67 :Indépendamment des règles posées par le code pénal, est en état de récidive, quiconque ayant fait précédemment l' objet d' une condamnation à une amende, commet le même délit dans les cinq années qui suivent le prononcé de la première condamnation .devenue irrévocable

.Dans ce cas, les peines prévues à l' article 64 sont portées au double

Article 68 :Les dispositions des articles 64 et 66 n'excluent pas l' application, le cas échéant, .des dispositions du code pénal

Section V : La raison de commerce

Article 69 :Celui qui exploite un établissement de commerce, seul ou avec un associé en .participation ne peut inscrire comme raison de commerce que son propre nom

Il ne peut rien ajouter à la raison de commerce qui indique un rapport de société mais il peut ajouter toutes indications servant à distinguer sa personne ou son établissement, pourvu qu'elles soient conformes à la vérité, ne puissent induire en erreur et ne lèsent aucun intérêt .public

Article 70 :Le droit de faire usage du nom d' un commerçant ou d' une raison de commerce inscrit au registre du commerce et publié dans un journal d' annonces légales, appartient .exclusivement au propriétaire de ce nom ou de cette raison

Il ne peut être employé par aucun autre, même par celui qui a un nom de famille identique; celui-ci doit, en constituant une raison de commerce, ajouter à son nom une autre indication .qui le distingue nettement de la raison de commerce déjà existante

Article 71 :Celui qui acquiert ou exploite un fonds de commerce peut, s'il y est expressément autorisé, continuer à faire usage du même nom ou de la même raison de commerce mais il est tenu d' y ajouter une indication précisant le fait de la succession ou de la cession. L' héritier est tenu de la même obligation, s'il veut bénéficier des droits résultant de l' inscription au .registre du commerce

Article 72 :Celui dont le nom figure sans son autorisation dans une raison de commerce portée au registre, peut contraindre celui qui en fait usage illégalement à opérer la modification de la mention qu'il a fait inscrire, sans préjudice de l' action en dommages-intérêts, le cas échéant

Article 73 :Toute personne qui n'aura pas fait usage d' un nom, d' une raison de commerce ou d' une dénomination commerciale depuis plus de trois ans à compter de leur inscription au registre du commerce ou, même après en avoir fait usage, aura cessé de s'en servir depuis plus de trois ans, perdra le privilège attaché à cette inscription

La radiation de cette inscription pourra être prononcée par le tribunal à la requête de tout intéressé

Il sera fait mention de cette radiation en marge de l' inscription et il en sera donné avis au service du registre central du commerce pour que semblable mention soit portée au registre central

Article 74 :Tout nom, raison de commerce, dénomination commerciale ou enseigne dont le bénéficiaire n'aura pas opéré l' inscription au registre du commerce dans un délai d' un an à compter de la date de délivrance du certificat négatif, par le service du registre central du commerce, ne peut être inscrit au registre du commerce

Section VI : Dispositions communes

Article 75 :L' immatriculation des personnes physiques doit être requise dans les trois mois de l' ouverture de l' établissement commercial ou de l' acquisition du fonds de commerce

L' immatriculation des personnes morales de droit public ou de droit privé doit être requise dans les trois mois de leur création ou de leur constitution

L' immatriculation des succursales ou agences marocaines ou étrangères, ainsi que des représentations commerciales ou agences commerciales des Etats, collectivités, établissements publics étrangers, doit être requise dans les trois mois de leur ouverture

Toute inscription sur le registre du commerce pour laquelle un délai n' a pas été fixé doit être requise dans le mois à partir de la date de l' acte ou du fait à inscrire

.Le délai court pour les décisions judiciaires du jour où elles ont été rendues

Article 76 :Aucune réquisition tendant à l' immatriculation sur le registre du commerce d' un commerçant ou d' une société commerciale ne sera reçue par le secrétaire-greffier que sur la production d' un certificat d' inscription au rôle d' imposition à l' impôt des patentes et, le cas échéant, de l' acte de cession du fonds de commerce ou de location-gérance

:Article 77 :Les copies ou extraits du registre du commerce ne doivent pas mentionner

les jugements déclaratifs de redressement ou de liquidation judiciaire quand il y a eu (1 ;réhabilitation

les jugements prononçant une incapacité ou une interdiction lorsque l'intéressé en a été (2 ; relevé

les nantissements du fonds de commerce, quand l'inscription du privilège du créancier (3 .gagiste a été rayée ou est périmée par défaut de renouvellement dans un délai de cinq ans

Section VII : Contentieux

Article 78 :Les contestations relatives aux inscriptions au registre du commerce sont portées .devant le président du tribunal qui statue par ordonnance

Les ordonnances rendues en la matière sont notifiées aux intéressés conformément aux .dispositions du code de procédure civile